



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Campagne 2018-2019**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;

VU la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 réglementant le tir à partir de postes fixes ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2018 ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais en date du 11 juillet 2018 ;

VU la consultation publique effectuée du 26 juillet au 15 août 2018 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 16 septembre 2018 à 10 heures au 28 février 2019 à 18 heures.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques |
|-------------------|---------------------------|------------------|--|
| Chevreuril | 1er juin 2018 | 28 février 2019 | <p>Du 1^{er} juin à l'ouverture s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 29 mai 2018. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et du bracelet chevreuil ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.</p> <p>À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p> |
| Cerf Sika | 16 septembre 2018 | 28 février 2019 | <p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p> |
| Daim | 16 septembre 2018 | 28 février 2019 | <p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p> |
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2018 | 28 février 2019 | <p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire.</p> <p>La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <p>Du 1^{er} juin à l'ouverture s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 29 mai 2018.</p> <p>Du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 sont autorisées la chasse à l'approche, à l'affût et en battue.</p> <p>Plan de gestion sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boisjean, Boubers-les-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Luby, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemicourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnaucourt, Rimboval, Roussent, Royon, Sains-les-Fressin, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.</p> |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques |
|-------------------|-------------------|------------------|---|
| Lièvre | 16 septembre 2018 | 25 novembre 2018 | <p>La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p>L0 : chasse fermée sur la commune.</p> <p>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 16 septembre au 20 octobre 2018 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 21 octobre au 25 novembre 2018.</p> |
| Perdrix grise | 16 septembre 2018 | 18 novembre 2018 | <p>La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Ouverture anticipée : pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62.</p> <p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>P0 : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises.</p> <p>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> |

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques |
|-------------------------|---|------------------|---|
| Faisan Commun | 30 septembre 2018 | 13 janvier 2019 | <p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Chasse anticipée du faisan dès le 23 septembre 2018 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisan commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p>F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p> |
| Faisan vénéré | 30 septembre 2018 | 28 février 2019 | La chasse du faisan vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant. |
| Bécasse des bois | PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel. | | |
| Renard | 1 ^{er} juin 2018 | 28 février 2019 | <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 29 mai 2018.</p> <p>À compter du 15 août 2018 et jusqu'au 15 septembre 2018 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la DDTM.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>À compter du 16 septembre 2018 au 28 février 2019, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p> |
| Fouine, putois, belette | | | Chasse autorisée du 16 septembre 2018 au 28 février 2019, de jour uniquement. |

ARTICLE 3 : limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, **de l'ouverture générale au 13 janvier 2019 de 10 heures à 17 heures et du 14 janvier 2019 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, ou de jour pour :**

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- la chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
 - du 17 septembre 2018 jusqu'au 13 janvier 2019, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures et du 14 janvier 2019 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures ;
 - à poste fixe déclaré*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;
 - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;
 - de l'ouverture générale jusqu'au 13 janvier 2019, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 14 janvier 2019 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;
- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.*

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse sur **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant** ;
- être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC pourra demander à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intégrera également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;

- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " petit gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier sera la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 18 octobre au 18 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 6 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 16 septembre 2018 au 31 mars 2019, et la chasse au vol du 16 septembre 2018 au 28 février 2019.

ARTICLE 7 : interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** pour:

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier.

ARTICLE 8 : prélèvement quantitatif de gestion

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

ARTICLE 9 : chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers.

ARTICLE 10 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 11 : mesure de sécurité

Le port visible du vêtement fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, pendant les heures où la chasse est permise à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

ARTICLE 12 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras, le 03 SEP. 2018

Le Préfet,



Fabien SUDRY